

Perpignan, le 11 mai 2020

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Organisation(s) syndicales(s) à l'origine de la demande de négociation préalable :
SE UNSA 66

Date du courrier invitant à la négociation préalable : 3 mai 2020

PARTICIPANTS :

Pour les organisations syndicales et les personnels :

Mme Faye Nadia,
Mme Fischer Marthe,
M. Jean-Yves Melwig,

Pour l'administration :

M. Frédéric Fulgence, DASEN
M. Christian Horgues, SG
M. Jean-Paul LARUE, A-DASEN
Mme Emmanuelle Ract, DRHE 1er degré.

Affaire suivie par
Emmanuelle RACT

Téléphone
04 68 66 28 30

courriel
ce.dsden66srhe
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
Des Pyrénées Orientales
45 Avenue Jean Giraudoux
66 100 Perpignan cedex

Rappel de la procédure de négociation préalable :

Dans le 1^{er} degré, un mouvement de contestation ne peut déboucher sur une grève que dans la mesure où les dispositions arrêtées par le décret n°2008-1246 du 1^{er} décembre 2008 sont respectées. Celles-ci prévoient, en effet, qu'un temps de négociation préalable (8 jours) précède le dépôt d'un préavis de grève (durée de 5 jours).

Revendication de l'organisation syndicale :

Dans le cadre de la réouverture des écoles pendant la période d'urgence sanitaire nationale actuelle, l'organisation syndicale revendique principalement un cadrage clair de la gestion du personnels, des conditions pédagogiques applicables et un cadre d'application du protocole sanitaire. L'organisation syndicale souhaite que l'ensemble des organisations remontées par les écoles soient validées sans modification sur la 1^{ère} période du 12 mai au 1^{er} juin et que les modalités de gestion du personnel (garde d'enfant choisie, compensation financière pour les personnes effectuant l'intérim des directeurs en télétravail, remboursement des déplacements sur les pôles pédagogiques, la gestion des absences sur site des enseignants et des élèves, gestion des personnels à 80%, l'accueil des élèves au comportement hautement perturbateur, la décharge d'enseignement des directeurs / directrices, la non réaffectation des enseignants dont l'école est fermée, la possibilité de télétravailler à domicile, le cadre de gestion des AESH, missions et modalités d'intervention des PSY-EN, fonctionnement des ULIS écoles en

cas d'absence du référent, ..) soient édictées afin que les enseignants travaillent dans un cadre défini.

Réponse apportées par le directeur académique :

Le directeur académique indique que les organisations telle qu'elles ont été remontées par l'ensemble des 289 écoles sont validées car il s'agit d'un travail conjoint entre les équipes éducatives et les élus afin d'organiser la reprise dans le cadre du protocole sanitaire national. Il rappelle qu'il y a un seul protocole et après l'organisation se décline au niveau local. Il faut s'adapter à chaque situation en partant des principes fixés. S'agissant de la reprise pédagogique, nous sommes dans des situations exceptionnelles avec l'idée qu'on ne peut pas travailler comme habituellement.

S'agissant de la gestion du personnel, le plan de reprise départemental donne le cadre global. Nous comptons sur l'engagement de tous et l'esprit de solidarité des collègues pour que la reprise se déroule au mieux. Dans le cas d'enseignant vulnérable ou vivant avec une personne vulnérable ou dans le cas d'enseignant n'ayant pas de moyen de garde, ils pourront continuer le travail en distanciel jusqu'au 1^{er} juin.

CONCLUSION DE LA NEGOCIATION :

L'organisation syndicale maintient son préavis de grève.

Signature de l'autorité administrative compétente

Signature des représentants syndicaux